

Conditions pour l'inhumation au cimetière forestier régional « Bëschkierfecht Wansheck »

Peuvent être inhumées au cimetière forestier :

- toute personne décédée ayant eu sa dernière résidence habituelle déclarée dans l'une des trois communes conventionnées : la commune de la Vallée de l'Ernz, la commune de Larochette ou la commune de Nommern ;
- toute personne en possession d'une concession accordée sur la base des dispositions du règlement communal relatif au cimetière forestier régional ;
- toute personne ayant eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'une des communes conventionnées et ayant dû quitter celle-ci soit pour être admise dans une clinique, une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être hébergée chez un proche parent.

Les concessions funéraires

Aucune concession n'est accordée au préalable. Une exception est faite pour les personnes en fin de vie, sur présentation d'un certificat médical attestant que leur espérance de vie est estimée à moins d'une année. Les concessions sont accordées par le conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz.

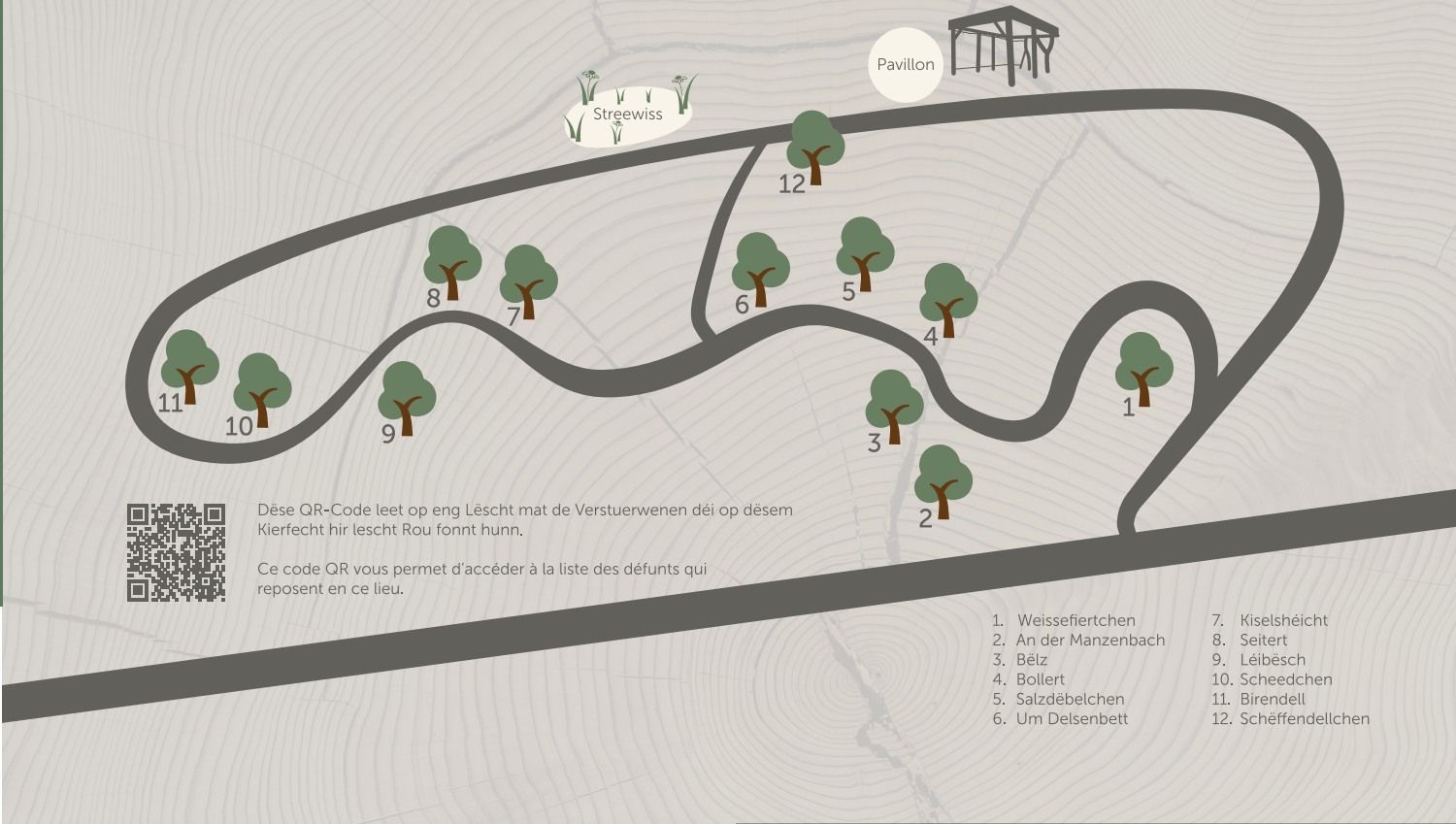
Le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux n'est pas autorisé.

Procédure à suivre en cas de décès

1. Le décès doit tout d'abord être déclaré auprès de la commune du lieu du décès.
2. Les proches du défunt se présenteront ensuite au service de l'état civil de la commune de la Vallée de l'Ernz afin de convenir des modalités et d'organiser l'inhumation. Le concessionnaire choisira librement l'arbre commémoratif auprès duquel les cendres du défunt seront inhumées.

Les arbres autour desquels les inhumations ont lieu sont chacun identifiés par un panneau en bois portant le nom d'un lieu-dit des communes conventionnées.

Pour tout renseignement complémentaire, le service de l'état civil de la commune de la Vallée de l'Ernz se tient à votre disposition au ☎ 83 73 02-25.



Quels sont les coûts d'une inhumation au cimetière forestier régional « Bëschkierfecht Wansheck »?

Les tarifs et les durées de concession applicables au cimetière forestier régional sont les suivants :

Dépôt des cendres près d'un arbre

Concession de 15 ans :	200 € (nonobstant le nombre de défunts)
Concession de 30 ans :	400 € (nonobstant le nombre de défunts)
Dépôt/Inhumation des cendres :	100 €

Dispersion des cendres sur la clairière

Dispersion des cendres :	100 €
--------------------------	-------

Déroulement de l'inhumation

Après l'incinération, l'urne contenant les cendres du défunt est transportée par l'entreprise de pompes funèbres au cimetière forestier régional. Les services de la commune de la Vallée de l'Ernz, ou une entreprise spécialisée mandatée par celle-ci, se chargent ensuite du dépôt des cendres au pied de l'arbre sélectionné ou, le cas échéant, de leur dispersion.

Lors de la cérémonie funéraire, les cendres du défunt sont déposées au pied d'un arbre et sont ainsi rendues à la terre. La dispersion des cendres dans une clairière aménagée à cet effet au sein du cimetière forestier régional est également possible.

Le dépôt ou la dispersion des cendres doit avoir lieu

- entre 9h00 et 17h00 (période du 1^{er} avril au 30 septembre)
- entre 10h00 et 16h00 (période du 1^{er} octobre au 31 mars)



Décoration funéraire

Le cimetière forestier régional « Bëschkierfecht Wansheck » est un cimetière en pleine nature, où les changements de saison constituent une décoration naturelle.

Les personnes qui choisissent ce mode d'inhumation optent volontairement pour une forme de sépulture naturelle ne nécessitant aucune décoration individuelle. Il est donc renoncé aussi bien à tout signalement particulier et personnel du lieu d'inhumation qu'à toute autre intervention, telle que la plantation ou le dépôt de fleurs ou de tout autre objet susceptible de modifier le caractère naturel des lieux.



Inhumation dans la nature

La forêt
comme lieu alternatif de dernier repos

Qu'advient-il si un arbre commémoratif est endommagé ?

Les arbres actuellement prévus sont en bonne santé et ne présentent aucun dommage apparent. D'un point de vue forestier, leur espérance de vie peut être estimée à plusieurs centaines d'années.

Si, toutefois, un arbre venait à être endommagé pour des raisons indépendantes de la volonté humaine, telles qu'une tempête, une prolifération de parasites ou la foudre, cette situation devrait être considérée comme un phénomène naturel.

Dans ce cas, un arbre de remplacement pourra être proposé par le gestionnaire du cimetière forestier régional « Bëschkierfecht Wansheck », en concertation avec les communes membres. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Cette brochure et le règlement relatif au cimetière forestier régional peuvent être téléchargés sur les sites Internet suivants :

www.aerenzdall.lu



www.larochette.lu



www.nommern.lu



QR-Code vers le règlement communal
sur le cimetière forestier régional



Administration
de la nature et des forêts
Grand-Duché de Luxembourg

Cimetière forestier régional « Bëschkierfecht Wansheck »

Afin de répondre au mieux aux dernières volontés de leurs citoyens, les communes de la Vallée de l'Ernz, de Larochette et de Nommern, en collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts (ANF), ont aménagé un cimetière forestier régional au lieu-dit « Wansheck », à Stegen.